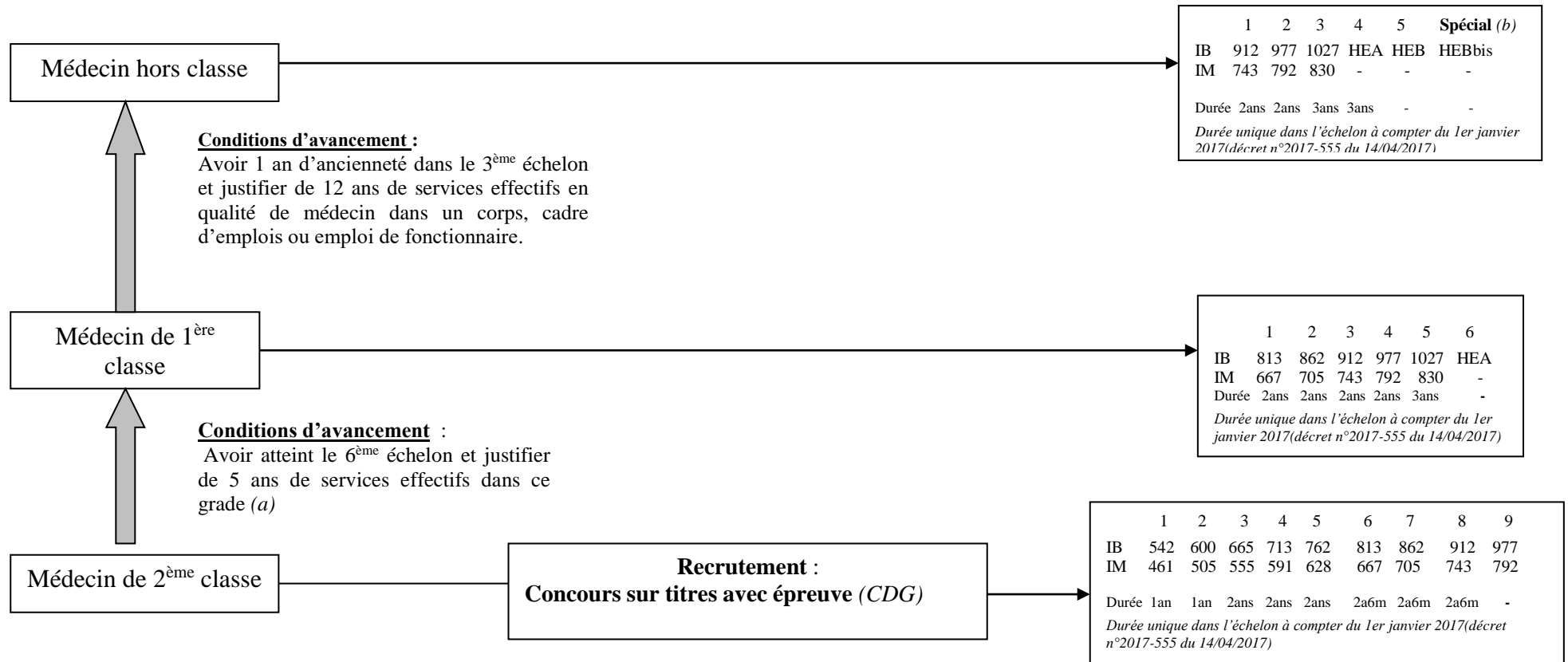


CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : [décret n° 92-851 DU 28 AOUT 1992 modifié](#)



(a) Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités ou établissements publics territoriaux, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

(b) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1°) 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ; 2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et régionaux Lorsque le nombre calculé en application du 1°) ou du 2°) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.